

DEPARTEMENT  
YONNE

DE LA COMMUNE DE CHAMPLOST -----

NOMBRE DE MEMBRES		
Nombre de membres en exercice	Nombre de membres présents	Nombre de suffrages exprimés
11	8	9
Date de la convocation		
12 juin 2025		
Date d'affichage		
<u>Objet</u> : Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (IHTS) et des heures complémentaires		

Séance du 19 juin 2025

L'an Deux mil vingt cinq

Et 19 juin

À 20 h 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. QUÉRET Jean-Louis Maire, -----

**Présents** : QUÉRET Jean-Louis, Maire, SEILLIÉBERT Christophe, BOCAT-MONNET Christiane, GARAUULT Jean-Claude (Adjoints), CHICON Pierre, COMPÉRAT Jean-Raymond, LEMEITER Nathalie, PREVOST Yvette,

**Absent ayant donné pouvoir** :

ZIELINSKI Arnaud. donne pouvoir à BOCAT-MONNET Christiane

**Absents non excusés** : BÉGLIA Gérard, MAIO Max

**Secrétaire de séance** : SEILLIÉBERT Christophe

*VU le Code Général des Collectivités Territoriales*

*VU le Code Général de la Fonction Publique,*

*VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,*

*VU le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,*

*VU le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet,*

**CONSIDÉRANT** que conformément à l'article 2 du décret n°91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables au personnel de la collectivité et que l'organe compétent fixe, notamment, la liste des emplois, dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires ouvrant droit aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires versées dans les conditions prévues par le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

M. le Maire propose d'appliquer la gestion des travaux supplémentaires et complémentaires de la manière suivante :

**I. LES INDEMNITES HORAIRES POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES (I.H.T.S.) :**

**A. Compensation des heures supplémentaires effectuées :**

Il rappelle que la compensation des heures supplémentaires peut être réalisée, en tout ou partie, sous la forme d'un repos compensateur ou donner lieu à une indemnisation en précisant qu'une même heure supplémentaire ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une indemnisation.

Le mode de compensation s'effectuera sous les 2 formes en fixant les règles comme suit pour éviter une double compensation :

- Du choix du mode de compensation sera fait par l'autorité territoriale, en accord avec l'agent et au vu des besoins de service

- Décider que le versement des IHTS se fera de manière exceptionnelle et à défaut de possibilité de récupération au titre des heures supplémentaires effectuées,

- Considérant toutefois que M. le Maire souhaite, à titre subsidiaire, quand l'intérêt du service l'exige, pouvoir compenser les travaux supplémentaires moyennant une indemnité dès lors que ces travaux ont été réalisés à sa demande, dans la limite de 25 heures supplémentaires par mois et par agent.

### **B. Bénéficiaires de l'I.H.T.S. :**

Seront éligibles, les agents :

- Titulaires ou stagiaires de catégorie C ou B,
- Contractuels de droit public de catégorie C ou B, sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence.

Le Maire propose d'instituer selon les modalités suivantes et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat, l'IHTS aux agents relevant des cadres d'emplois suivants :

<b>Filière</b>	<b>Grade</b>	<b>Service</b>
Administrative	Adjoint administratif	Secrétariat de mairie
Administrative	Adjoint administratif	Agence Postale
Technique	Adjoint technique	Restauration scolaire
Technique	Adjoint technique Principal de 2 <sup>ème</sup> classe	Service technique
Social	ATSEM Principal de 2 <sup>ème</sup> classe	Écoles
Animation	Adjoint d'animation	Animation

### **C. Montant :**

Le nombre d'heures supplémentaires ne peut dépasser le contingent mensuel qui est de 25 heures, modifiable en cas de circonstances exceptionnelles.

Son calcul est effectué comme suit :

$$\frac{\text{Traitement brut annuel de l'agent} + \text{indemnité de résidence}}{1820}$$

Une majoration de ce taux horaire est réalisée à hauteur de :

- 125 % pour les 14 premières heures,
- 127 % pour les heures suivantes,
- 100 % quand l'heure supplémentaire est effectuée de nuit (entre 22 heures et 7 heures),
- 66 % quand l'heure supplémentaire est accomplie un dimanche ou un jour férié.

La nouvelle bonification indiciaire (NBI) entre dans le calcul de l'IHTS.

## **II. LES HEURES COMPLEMENTAIRES :**

### **A. Gestion des heures complémentaires :**

Les heures complémentaires sont les heures effectuées par les agents à temps non complet uniquement ; jusqu'à hauteur d'un temps complet. Au-delà de la 35<sup>ème</sup> heure, il s'agit d'heures supplémentaires.

Elles doivent être réalisées à la demande du supérieur hiérarchique ou de l'autorité territoriale. Ces heures n'ont pas vocation à se répéter indéfiniment : elles doivent rester ponctuelles, exceptionnelles.

### **B. Bénéficiaires des heures complémentaires :**

Seuls les agents fonctionnaires (titulaires ou stagiaires) ou contractuels de droit public, à temps non complet, quel que soit leur catégorie (catégorie A, B ou C), peuvent accomplir des heures complémentaires.

Le Maire propose d'instituer les heures complémentaires aux agents relevant des cadres d'emplois suivants selon les modalités suivantes :

<b>Filière</b>	<b>Grade</b>	<b>Service</b>
Administrative	Adjoint administratif	Secrétariat de mairie
Administrative	Adjoint administratif	Agence postale
Technique	Adjoint technique	Restauration scolaire
Animation	Adjoint d'animation	Animation

### **C. Montant :**

Concernant leur rémunération, la DGCL a précisé dans sa note du 26 mars 2021 que les heures complémentaires peuvent seulement être rémunérées, et non donner lieu à un repos compensateur.

Le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020, relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet, détermine les modalités de calcul des heures complémentaires des agents nommés dans des emplois à temps non complet.

*La rémunération d'une heure complémentaire est calculée en divisant par 1820 la somme du traitement annuel brut et, le cas échéant, de la NBI et de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps complet.*

*Par ailleurs, ce décret ouvre la possibilité de prévoir une majoration de l'indemnisation des heures complémentaires :*

- 10 % pour les heures complémentaires accomplies dans la limite du dixième des heures hebdomadaires de service afférentes à l'emploi à temps non complet ;
- 25 % pour les heures suivantes (toujours dans la limite de 35h).

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité POUR (9 voix) :**

- **ADOPTE** les modalités de gestion des travaux supplémentaires ainsi proposée pour les IHTS et pour heures complémentaires, dont la majoration des heures complémentaires.
- **DIT** que les indemnités feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire,
- **DIT** que l'autorité territoriale peut procéder au mandatement des heures réellement effectuées.
- **DIT** que les crédits sont inscrits au budget
- **DIT** que la présente délibération entre en vigueur le 01/07/2025.

Ont signé au registre les membres présents.

Le Maire,

Jean-Louis QUÉRET

